

BGer 4A_601/2016 vom 2. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_601_2016

FR: TF 4A_601/2016 du 2 novembre 2016

IT: TF 4A_601/2016 del 2 novembre 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4A_601/2016

Ordonnance du 2 novembre 2016

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge Kiss, présidente.

Greffier: M. Carruzzo.

Participants à la procédure

X._____, représenté par Me Ludovic Tirelli,

recourant,

contre

Z._____,

intimé.

Objet

contrat de bail,

recours en matière civile contre la décision prise le

18 octobre 2016 par le Juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

La présidente,

Vu le recours formé le 19 octobre 2016 par X._____ contre la décision du 18 octobre 2016 par laquelle le Juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté la requête d'effet suspensif que le prénommé lui avait présentée en vue de s'opposer à l'exécution forcée d'une décision d'expulsion en matière de droit du bail;

Vu la demande d'effet suspensif à titre superprovisionnel formée par le recourant, laquelle a été rejetée par ordonnance présidentielle du 19 octobre 2016;

Vu la lettre, datée du 31 octobre 2016, par laquelle le mandataire du recourant informe le Tribunal fédéral que, l'exécution forcée de l'ordonnance d'expulsion ayant eu lieu le 24 octobre 2016, son mandant retire le recours en question;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A_601/2016 du rôle;

Considérant qu'il peut être renoncé exceptionnellement à la perception de frais (art. 66 al. 1 LTF),

que l'intimé, qui n'a pas été invité à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens;

Vu l' art. 32 al. 2 LTF ,

Ordonne:

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4A_601/2016 est rayée du rôle.

3.

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 2 novembre 2016

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Kiss

Le Greffier: Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.